

Règlement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement intercommunaux

Applicable par délibération du bureau réuni le 20 avril 2015 à partir du 31 août 2015

PREAMBULE

L'organisation de l'accueil dans les « centres » de loisirs relève de la Porte d'Alsace – Communauté de Communes de la Région de Dannemarie, dans le respect de la réglementation définie par le ministère de la jeunesse et des sports (*détermination du nombre de places d'accueil maximum, taux et qualification d'encadrement et de direction, définition d'objectifs éducatifs et pédagogiques, respect des règles d'hygiène et de sécurité,...*).

Ce présent règlement a pour objectif de fixer les modalités de fonctionnement et d'accueil communes à tous les accueils de loisirs intercommunaux de la fin de l'école ou des Temps d'Activités Péri-éducatives (TAP) jusqu'à leur fermeture. Ce règlement ne s'applique pas pendant les TAP développés dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires de janvier 2013 (voir règlement des TAP).

CHAPITRE 1 : Modalités d'accueil

Article 1 : le fonctionnement des centres

Chaque centre possède un nombre de places limité en fonction de la réglementation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). La capacité varie d'une période à l'autre (périscolaire, mercredi et vacances scolaires).

Les enfants de 3 à 11 ans sont accueillis :

- tous les jours scolaires (lundi, mardi, jeudi, vendredi) pendant la pause méridienne et le soir après l'école ou le cas échéant, après le déroulement des TAP, jusqu'à 18h30.
- le mercredi en demi-journée ou en journée complète selon les ALSH (voir annexe 1)
- pendant les vacances scolaires de 8h00 à 18h00 en fonction du planning d'ouverture établi annuellement.

Tous les centres sont fermés pendant les congés scolaires de Noël ; les autres périodes de fermetures sont indiquées aux usagers au préalable.

Par ailleurs, en cas d'effectif trop faible (4 à 5 enfants), la Porte d'Alsace se réserve le droit de transférer les enfants sur un autre centre ou de fermer un centre. Dans ce second cas, les familles en sont informées un mois avant la fermeture effective.

Avant 8h00 et au-delà de 18h00 (les mercredis et vacances scolaires) ou 18h30 (jours scolaires), la Porte d'Alsace décline toute responsabilité vis-à-vis de l'enfant même si celui-ci est déposé devant une structure.

En période périscolaire, l'accès aux structures est limité aux enfants scolarisés sur le périmètre géographique de leur rattachement. Pour le connaître, s'adresser au siège de la Porte d'Alsace (7 rue de Bâle – 68 210 Dannemarie – Tel : 03 89 07 24 24), à une structure ou consulter le site internet de la Porte d'Alsace (www.cc-porte-alsace.fr).

Pendant les vacances scolaires, les enfants quels que soient leurs lieux d'habitation ou de scolarisation, peuvent être inscrits dans n'importe quel centre.

Article 2 : prise en charge des enfants

- Arrivée de l'enfant :

Les enfants sont accueillis et pris en charge par le personnel intercommunal diplômé et qualifié.

Les enfants sont pris en charge :

- en période périscolaire : à la sortie de l'école ou à la fin des TAP et transférés vers le centre de loisirs intercommunal.
- Le mercredi : différemment en fonction des ALSH (voir annexe 1).
- Pendant les vacances scolaires : sur le site de l'accueil de loisirs. Les parents doivent directement amener et rechercher l'enfant dans la structure sauf indication.

- Départ de l'enfant :

L'équipe ne confie l'enfant qu'aux parents ou à une personne majeure disposant d'une autorisation écrite du responsable légal. Il est préconisé que ceux-ci arrivent 10 minutes avant la fermeture de la structure afin que la transmission d'informations vis-à-vis de l'enfant, se fasse dans les meilleures conditions.

Si l'un des deux parents ou à défaut une personne désignée par les parents, ne se présente pas pour rechercher l'enfant au-delà de 15 minutes après la fermeture officielle de la structure, et si aucun appel téléphonique n'est donné au responsable, celui-ci préviendra la gendarmerie. Cette dernière mettra en place les moyens nécessaires pour retrouver les parents ou les personnes mandatées.

Le temps d'attente des parents est facturé dès le dépassement de l'heure de fermeture habituelle du centre (18h30 / 18h) et par tranche de 1h (voir tarif sur grille de facturation).

Article 3 : activités et vocation des accueils de loisirs et périscolaires

Les accueils de loisirs ont des objectifs éducatifs et pédagogiques s'inscrivant dans le projet éducatif intercommunal. Chaque structure développe annuellement un programme pédagogique dont les objectifs principaux sont l'éveil des enfants, leur intégration et leur épanouissement par l'apprentissage de la vie en collectivité, la responsabilisation dans les domaines variés tel que la santé, l'environnement, ... Le projet pédagogique est consultable dans les structures.

Article 4 : repas et goûter

Le midi, les structures organisent le repas dans les règles d'hygiène et de sécurité imposées par les services sanitaires et la DDCSPP. Les menus sont consultables sur le site internet de la Porte d'Alsace (www.cc-porte-alsace.fr). Un goûter est servi l'après midi.

Les demandes particulières relatives à un régime médical sont traitées au cas par cas entre les familles, la Communauté de Communes et la société chargée de la conception et de la livraison des repas.

Les enfants ayant un régime alimentaire particulier peuvent être accueillis après étude et établissement d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) avec le directeur de la structure. Si ce projet ne peut être établi, les enfants concernés ne pourront être accueillis.

Pour les enfants souffrant d'intolérance ou d'allergie alimentaire, si le service n'est pas en mesure de faire face aux régimes alimentaires, un panier repas devra être fourni par la famille selon le protocole défini lors de la signature du projet d'accueil individualisé.

Toute autre demande de régime alimentaire ne pourra être acceptée.

Article 5 : accueil d'un enfant ayant un handicap

Les enfants souffrant d'un handicap quel qu'il soit, peuvent être accueillis après étude et établissement d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) avec le directeur de la structure d'accueil. Si ce projet ne peut être établi, les enfants concernés ne pourront être accueillis.

Article 6 : tenue et discipline

Les accueils de loisirs doivent être des lieux calmes, de détente et de convivialité. La bonne tenue est de rigueur. Les enfants dont le comportement est incompatible avec la vie en collectivité ou n'ayant pas assez d'autonomie, pourront faire l'objet d'un refus de prise en charge. L'appréciation relève du Président de la Porte d'Alsace, sur signalement de l'équipe d'encadrement de l'accueil de loisirs.

En cas de non-respect de la vie en commun, du personnel, des autres enfants, du matériel ou de la nourriture, l'exclusion provisoire ou définitive peut être prononcée après avertissement des parents par courrier avec A/R.

Article 7 : effets personnels

La Porte d'Alsace décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels. Il est également demandé de ne pas apporter à l'accueil de loisirs des effets de valeur (bijoux, jeux, vêtements, ...).

Article 8 : traitement médical et accident

- Traitement médical :

Le personnel intercommunal n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants sauf en cas de prescription médicale, sur présentation d'une copie de l'ordonnance du médecin et demande des parents.

Les médicaments doivent alors être fournis tous les jours dans leur emballage d'origine avec le nom de l'enfant, la posologie et les heures d'administration indiquée sur la boîte.

- Accident :

En cas d'accident, le personnel intercommunal contacte le SAMU ou les services de protection civile adéquats. Il prévient immédiatement le responsable légal de l'enfant. A cet effet, le responsable légal s'engage à toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour. Dans le cas d'un transfert à l'hôpital, l'enfant est accompagné par un agent intercommunal dans l'attente de l'arrivée de la famille.

CHAPITRE 2 : modalités d'inscription et de fréquentation

Article 9 : Inscription

L'inscription est obligatoire et est préalable à l'accueil de l'enfant dans une structure.

- **Dossier d'inscription :**

Le dossier d'inscription est disponible dans chacun des accueils de loisirs et au siège de la Porte d'Alsace – 7 rue de Bâle – 68 210 Dannemarie ou sur le site internet de la Porte d'Alsace (www.cc-porte-alsace.fr).

Ce dossier doit **obligatoirement** être déposé dans le centre souhaité pour que l'inscription puisse être effective. Aucune inscription ne peut être faite auprès des mairies, des écoles ou au siège de la Porte d'Alsace.

Contenu du dossier d'inscription :

- une fiche d'inscription
- une fiche sanitaire de liaison

Documents à joindre au moment du dépôt en structure :

- la déclaration des ressources du foyer (avis d'imposition)
- une attestation indiquant que l'enfant bénéficie d'une assurance Responsabilité Civile
- une copie du carnet de vaccination de l'enfant
- le cas échéant, pour les parents divorcés ou séparés, la notification de garde de l'enfant

La Porte d'Alsace se réserve le droit de demander aux responsables légaux, tout autre document qu'elle jugerait utile pour l'accueil de l'enfant.

- **Durée de validité d'inscription :**

L'inscription est valable pour une année scolaire. Elle n'est pas tacitement reconductible : chaque année, un nouveau dossier d'inscription écrit doit obligatoirement être établi. Dans le cas contraire, l'enfant ne sera pas accueilli.

- **Procédure d'inscription :**

Chaque année, une période d'inscription est définie pour réceptionner les dossiers pour la rentrée scolaire suivante. Les parents en sont informés par les ALSH, les écoles et la Porte d'Alsace.

Pendant cette période, les critères de priorité d'accueil sont les suivants :

- 1/ le lieu d'habitation de l'enfant (priorité à ceux habitant sur le secteur de la Porte d'Alsace)
- 2/ les enfants fréquentant déjà une structure
- 3/ les frères et sœurs des enfants fréquentant le centre en fonction de la date de dépôt du dossier d'inscription complet
- 4/ pour les nouveaux : la date de dépôt du dossier complet dans la structure

Passé le délai de la période d'inscription, seul le critère de date de dépôt du dossier est retenu.

Une inscription reste possible tout au long de l'année ; l'enfant est accueilli en fonction des disponibilités d'accueil de l'ALSH.

- **Acceptation de prise en charge de l'enfant :**

L'inscription n'est prise en compte qu'après :

- acceptation par les familles des conditions définies dans le présent règlement,
- obtention, par la direction de la structure d'accueil, de **tous les documents nécessaires** à l'élaboration du dossier de l'enfant. Dans **le cas contraire**, la demande d'inscription est **ajournée et non instruite jusqu'à réception des documents manquants**.

- **Perte du bénéfice de l'inscription :**

Même si l'inscription d'un enfant a été acceptée, celui-ci perdra le bénéfice de sa place :

- S'il n'a pas été accueilli au bout de 15 jours après la rentrée scolaire,
- OU s'il est régulièrement désinscrit soit en totalité soit partiellement

La place est offerte à un autre enfant. Par ailleurs, sa demande d'inscription l'année scolaire suivante, n'est pas prioritaire.

Article 10 : établissement du planning de fréquentation

Le **planning de fréquentation de l'enfant est établi lors de son inscription** en fonction du planning prévisionnel donné par les parents. L'enfant peut être présent :

- la semaine entière,
- un jour régulier par semaine,
- un à plusieurs jours différents en fonction des semaines, ...
- midi et soir
- uniquement le midi
- uniquement le soir
- ...

Si lors de l'inscription, les parents sont dans l'impossibilité de donner un planning de fréquentation fiable, celle-ci sera ajournée jusqu'à la communication du planning et confirmée à ce moment là.

Si le planning communiqué lors de l'inscription n'est pas fiable et que la réservation de plages horaires est abusive (*exemple : réservation de tous les midis et soirs alors que la présence réelle de l'enfant n'est que de 1 à 2 midis par semaine*), le premier mois est facturé sur la base du planning prévisionnel communiqué lors de l'inscription (enfant présent ou non) et le planning est modifié les mois suivants sur la base de la fréquentation réelle de l'enfant pendant le premier mois. L'objectif est de limiter la réservation de place abusivement et de refuser l'inscription d'autres enfants.

Au cours de l'année scolaire, le planning de fréquentation de l'enfant peut être modifié sur demande préalable des parents. Cette modification est acceptée en fonction des possibilités d'accueil du centre.

Article 11 : absence

Quel que soit le motif d'absence (maladie, sortie scolaire, grève, ...), les parents s'engagent à prévenir la structure le plus rapidement possible par téléphone ou par mail.

Toute absence non justifiée et quel que soit la durée est **facturée au tarif habituel et complet** pour toute la durée de non prévenance.

Délai de prévenance annulant la facturation en cas d'absence :

Toute absence justifiée trois jours ouvrés (du lundi au vendredi hors jour férié) au plus tard à 17h avant la venue programmée de l'enfant n'est pas facturée.

*Exemple : absence le lundi avertie le mardi de la semaine précédente à 16h45 = pas de facturation (sauf jour férié)
absence le mardi avertie le jeudi de la semaine précédente à 16h45 = pas de facturation (sauf jour férié)
absence le jeudi avertie le lundi à 18h voir plus tard = facturation*

Article 12 : cas particulier de transmission d'informations en période de fermeture d'un ALSH

Les accueils de loisirs sont fermés une partie des vacances scolaires. Pendant cette période, aucune inscription ou annulation n'est prise, y compris au siège de la Porte d'Alsace.

Il convient donc d'informer la structure au plus tard la veille de la fermeture à 18h00 afin que l'inscription ou l'absence de l'enfant puisse être prise en compte. Si le changement de planning est indiqué au-delà par mail, téléphone ou autre, les deux premiers jours d'absence sont facturés au tarif normal ou la prise en charge de l'enfant ne pourra avoir lieu.

Article 13 : cas particuliers et cas d'urgence

Un enfant non inscrit peut accéder exceptionnellement à l'accueil de loisirs (dans le respect des normes de sécurité de celui-ci) dans un cas de force majeure (raisons familiales, médicales ou sociales) sur demande des familles et accord de la Porte d'Alsace.

Le dossier d'inscription est régularisé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 3 : Tarification et modalités de règlement

Article 14 : les tarifs appliqués

Les tarifs sont fixés par délibération de la Porte d'Alsace. Ils figurent en annexe de ce présent règlement.

Article 15 : calcul de la participation financière

La participation financière est calculée sur la base du planning de présence réelle de l'enfant en fonction des ressources annuelles du foyer et des conditions relatives aux absences mentionnées à l'article 11.

Les ressources annuelles du foyer (**comprenant le responsable légal de l'enfant et son conjoint qu'il soit parent de l'enfant ou nouveau conjoint marié, pacsé ou vivant en couple**) sont celles figurant sur le dernier avis d'imposition du ménage (revenu fiscal de référence) disponible.

En Janvier, les barèmes applicables sont révisés en fonction des nouveaux avis d'imposition réceptionnés au cours du dernier trimestre de l'année n-1. (Ex : Janvier 2016 : avis d'imposition ressources 2014).

En cas d'absence de justificatifs de ressources, le tarif le plus élevé est appliqué.

Toute demande de modification tarifaire intervenant suite à un changement de situation personnelle au cours de l'année (divorce, chômage, ...) sera soumise au Président de la Porte d'Alsace.

Article 16 : facturation

La participation des familles est payable mensuellement à réception de la facture. Les modalités de règlement sont inscrites sur la facture.

Article 17 : non paiement

Le non règlement d'une facture peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive d'un enfant prononcée par le Président de la Porte d'Alsace. Les parents en seront informés par courrier avec AR.

Article 18 : divers

La Porte d'Alsace fournit automatiquement chaque année une attestation fiscale pour les enfants âgés de moins de 7 ans – frais de repas déduit des tarifs de l'accueil du midi, de la demi-journée avec repas et de la journée complète conformément à la réglementation en vigueur. Le montant déduit est de 4.20 €.

Les familles qui en font la demande, peuvent s'adresser à La Porte d'Alsace (service ALSH du siège), afin d'obtenir l'ensemble des éléments relatifs à l'accueil de l'enfant dans les structures intercommunales (attestation de présence, facture acquittée, ...).

Dannemarie, le 21 avril 2015

Le Président de la Porte d'Alsace



Pierre SCHMITT

Annexe 1

Accueil dans les ALSH intercommunaux le mercredi

Le mercredi, l'accueil des enfants diffère selon leur lieu de scolarisation et de l'ouverture ou de la fermeture des écoles le matin.

- **Ouverture et modalités d'inscription dans les ALSH le mercredi :**

	Ouverture	Inscription possible				
		Journée	Matin	Matin + repas	Après-midi + repas	Après midi
ALSH situé à Balschwiller	11h – 18h	fermé	fermé	fermé	Ouvert	Ouvert
ALSH situé à Bréchaumont	8h – 18h	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
ALSH situé à Dannemarie	10h30 – 18h	Fermé	Fermé	Fermé	Ouvert	Ouvert
ALSH situé à Montreux-Vieux	11h – 18h	fermé	fermé	fermé	Ouvert	ouvert

- **Modalités d'accueil des enfants n'ayant pas d'enseignement le mercredi matin :**

- Possibilité d'être inscrits dans n'importe quel ALSH ouvert sur les créneaux horaires souhaités, il n'y a de périmètre géographique.
- Les enfants doivent être déposés et recherchés par les parents dans l'ALSH souhaité.
- Inscription possible en journée complète, demi-journée avec repas ou demi-journée sans repas (matin ou après-midi) en fonction des centres.

- **Modalités d'accueil des enfants ayant des enseignements le mercredi matin :**

- Organisation par la Porte d'Alsace, après les enseignements, d'un transfert entre les écoles et un ALSH,
- Limitation du nombre d'enfants pendant le transfert en fonction de l'encadrement disponible ou des capacités de transport,
- Inscription dans un ALSH spécifique :

Enfants scolarisés à Ammertzwiler :	ALSH situé à Balschwiller
Enfants scolarisés à Bernwiller :	ALSH situé à Balschwiller
Enfants scolarisés à Diefmatten :	ALSH situé à Balschwiller
Enfants scolarisés à Falkwiller :	ALSH situé à Balschwiller
Enfants scolarisés à Gildwiller :	ALSH situé à Balschwiller
Enfants scolarisés à Hecken :	ALSH situé à Balschwiller
Enfants scolarisés à Chavannes sur l'Etang :	ALSH situé à Montreux-Vieux
Enfants scolarisés à Montreux-Jeune :	ALSH situé à Montreux-Vieux
Enfants scolarisés à Montreux Vieux :	ALSH situé à Montreux-Vieux
Enfants scolarisés à Eteimbes :	ALSH situé à Bréchaumont

Si les parents organisent le transfert, les enfants peuvent être inscrits dans n'importe quel ALSH.

Si l'effectif d'enfants accueillis n'est pas suffisant, la Porte d'Alsace se réserve le droit de réorganiser le dispositif : accueil des enfants dans un autre ALSH ou fermeture du service.

Tarifs ALSH, périscolaire et restaurant scolaire
applicable à partir du 1er septembre 2016
Approuvés au bureau réuni le 12 mai 2016

ALSH, TAP ET RESTAURANTS SCOLAIRES

		0 à 10 000 €	de 10 001 à 26 250 €	de 26 251 à 30 900 €	de 30 901 à 35 400 €	de 35 401 à 38 850 €	38 851 € et plus
ACCUEIL MIDI		6,00 €	6,70 €	7,30 €	8,30 €	8,90 €	9,40 €
Temps d'activités péri-éducatives (TAP) - en soirée	sans inscrip ALSH	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €
	suivi d'une inscrip. ALSH le même jour	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Temps d'activités péri-éducatives (TAP) - en demi-journée	sans inscrip ALSH	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
	suivi d'une inscrip. ALSH le même jour	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €
coût par activité							
ACCUEIL SOIR - ALSH		3,40 €	4,05 €	4,30 €	4,80 €	5,20 €	5,50 €

MERCREDI

		0 à 10 000 €	de 10 001 à 26 250 €	de 26 251 à 30 900 €	de 30 901 à 35 400 €	de 35 401 à 38 850 €	38 851 € et plus
1/2 journée sans repas	1er enfant	7,00 €	7,80 €	8,55 €	9,55 €	10,30 €	11,10 €
	2ème enfant	6,70 €	7,40 €	8,10 €	9,10 €	9,80 €	10,60 €
	3ème enfant	6,30 €	7,00 €	7,70 €	8,60 €	9,30 €	10,00 €
	4ème enfant	6,00 €	6,70 €	7,30 €	8,30 €	8,90 €	9,40 €
1/2 journée avec repas (de la fin de l'école jusqu'à 18h00 ou le matin jusqu'à 13h30)	1er enfant	10,70 €	11,90 €	12,85 €	14,00 €	14,90 €	16,00 €
	2ème enfant	10,20 €	11,30 €	12,20 €	13,30 €	14,20 €	15,20 €
	3ème enfant	9,70 €	10,70 €	11,60 €	12,60 €	13,40 €	14,40 €
	4ème enfant	9,10 €	10,10 €	10,90 €	11,90 €	12,70 €	13,60 €

MERCREDI et VACANCES SCOLAIRES

		0 à 10 000 €	de 10 001 à 26 250 €	de 26 251 à 30 900 €	de 30 901 à 35 400 €	de 35 401 à 38 850 €	38 851 € et plus
Journée	1er enfant	14,50 €	16,40 €	17,40 €	18,85 €	19,80 €	21,00 €
	2ème enfant	13,80 €	15,60 €	16,50 €	17,90 €	18,80 €	20,00 €
	3ème enfant	13,10 €	14,80 €	15,70 €	17,00 €	17,80 €	18,90 €
	4ème enfant	12,30 €	14,00 €	14,80 €	16,00 €	16,80 €	17,90 €

Pour une présence de 5 jours consécutifs pendant une semaine, le tarif journée est baissé de 10% pendant ces 5 jours consécutifs.

PANIER REPAS

	0 à 10 000 €	de 10 001 à 26 250 €	de 26 251 à 30 900 €	de 30 901 à 35 400 €	de 35 401 à 38 850 €	38 851 € et plus
MIDI	4,00 €	4,50 €	5,00 €	5,70 €	6,30 €	6,80 €
JOURNEE	10,75 €	12,30 €	13,20 €	14,40 €	15,20 €	16,20 €
1/2 journée + panier repas	7,25 €	8,00 €	8,80 €	9,75 €	10,50 €	11,40 €

Ce tarif est appliqué pour les enfants ayant un régime alimentaire totalement incompatible avec les menus proposés par le traiteur (allergie alimentaire importante)

PENALITES

Récupération après les heures d'ouverture habituelles des structures :

Application d'une pénalité de 10€ par enfant et par demi-heure de dépassement. La demi-heure entamée est facturée.



Règlement d'accueil et de fonctionnement des Temps d'Activités Péri-éducatives (TAP)

Applicable par délibération du bureau du 20 avril 2015 à partir du 31 août 2015

PREAMBULE

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires mise en place suite au décret du 26 janvier 2013, les communes et syndicats scolaires compétents ont demandé à la Porte d'Alsace d'organiser des Temps d'Activités Péri-éducatives (TAP) en lien avec les accueils de loisirs intercommunaux.

Ce présent règlement a pour objectif de fixer les modalités de fonctionnement et d'accueil dans le cadre des TAP.

CHAPITRE 1 : Modalités d'organisation des TAP

Article 1 : lieux de déroulement des TAP

Les TAP se déroulent dans les Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) intercommunaux ou au sein d'antennes décentralisées des ALSH afin d'être au plus près des écoles.

Article 2 : horaires d'accueil

Les TAP se déroulent uniquement en période scolaire, en soirée les lundis, mardis, jeudis et vendredis à raison de 45 mn à 1 heure par soir ou en demi-journée à raison de 3h maximum par demi-journée en fonction de l'organisation des rythmes scolaires décidés par les SIS et les communes.

Article 3 : réglementation et capacité d'accueil

Les TAP sont rattachés aux accueils de loisirs intercommunaux. Ils sont organisés sous la réglementation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). Ceci garantit un encadrement assuré par du personnel qualifié, des animations mises en place en fonction d'un projet éducatif et pédagogique, ... Par ailleurs, ceci implique une limitation du nombre de places par atelier et par site.

CHAPITRE 2 : modalités d'inscription et de prise en charge des enfants

Article 4 : modalités d'inscription

- Durée / période d'inscription :

Les TAP sont organisés par cycle d'une durée d'un trimestre scolaire soit 3 cycles (de la rentrée aux vacances d'hiver, des vacances d'hiver aux vacances de printemps, des vacances de printemps aux grandes vacances scolaires).

L'inscription d'un enfant se fait pour toute la durée du cycle de TAP. Il ne peut avoir d'inscription à la journée ou pour une année complète (reconduction de la présence d'un enfant d'un cycle à l'autre)

La période d'inscription pour le 1^{er} cycle de TAP de l'année scolaire a lieu en fin d'année scolaire N-1. Pour les autres périodes, l'inscription a lieu à la fin du cycle qui précède les vacances scolaires annonçant le démarrage d'un nouveau cycle.

Les familles sont informées via la Porte d'Alsace, les accueils de loisirs, les lieux de TAP, les écoles.

- **Dossier d'inscription :**

Le dossier d'inscription est valable pour une année scolaire. Il doit être établi auprès de la directrice de l'ALSH en charge de la direction du lieu de TAP désiré (**voir annexe 1**). Aucune inscription ne peut être faite auprès des **mairies**, des écoles ou au siège de la Porte d'Alsace.

Il peut être établi en début d'année scolaire ou en cours d'année scolaire.

- **Priorisation d'inscription à un TAP :**

Le nombre de places d'accueil étant limité, les inscriptions des enfants se font en fonction de différents critères :

- Pour le 1^{er} cycle de l'année scolaire, les priorités sont les suivantes :
 1. l'inscription après les TAP dans un ALSH jusqu'à 18h30 (en période périscolaire)
 2. la date de la demande d'inscription décomptée à partir de l'obtention de toutes les pièces constitutives du dossier d'inscription
- Pour les cycles suivants, les priorités sont les suivantes :
 1. l'inscription après les TAP dans un ALSH jusqu'à 18h30 (en période périscolaire)
 2. les enfants n'ayant pas pu suivre le cycle précédent

- **Absence et perte du bénéfice de l'inscription à un TAP :**

Quel que soit le motif d'absence (maladie, sortie scolaire, grève, ...), les parents s'engagent à prévenir la structure le plus rapidement possible par téléphone.

En cas d'absence :

- **pour raison médicale**, les deux premières séances suivant le moment de prévenance sont facturées. Les suivantes ne sont pas facturées.
- Si l'enfant suit les **activités pédagogiques complémentaires (APC)** délivrées par les enseignants ou fait une sortie scolaire de plusieurs jours consécutifs (type classe verte), les séances d'absence aux TAP ne sont pas facturées (une confirmation de présence aux APC sera demandée à l'école)

Pour tout autre raison justifiée ou non, les séances sont facturées au tarif normal quel que soit la durée.

En cas d'absence à deux séances consécutives pour toutes autres raisons que maladie, l'enfant perd automatique le bénéfice de sa place aux TAP et n'est plus prioritaire pour les inscriptions aux cycles suivants.

Article 5 : prise en charge des enfants

Les enfants sont encadrés par du personnel intercommunal diplômé et qualifié ou des personnes mandatées par la Porte d'Alsace.

- Les TAP en soirée :

Les enfants sont sous la responsabilité de la Porte d'Alsace de la fin des cours jusqu'à l'heure de fin des TAP. Entre la sortie de l'école et le démarrage des TAP, les enfants qui le souhaitent pourront goûter. Celui-ci devra être fourni par les familles. La Porte d'Alsace ne fournit pas de goûter pendant les TAP.

A la fin des TAP,

- les enfants inscrits dans un ALSH intercommunaux jusqu'à 18h30 seront transférés par la Porte d'Alsace dans la structure désignée.
- Les enfants non-inscrits dans un ALSH intercommunaux, doivent être recherchés par les familles ou toute personne habilitée par la famille et autorisée sur le dossier d'inscription. Si l'un des deux parents ou à défaut une personne désignée par les parents, ne se présente pas pour rechercher l'enfant au-delà de 5mn après la fin des TAP, ce dernier est transféré à l'ALSH de rattachement. Le directeur mettra alors tout en œuvre pour prévenir les parents. En cas d'impossibilité de les joindre, celui-ci pourra en dernier recours appeler la gendarmerie. Le forfait ALSH sera facturé aux parents en plus du tarif TAP.

- Les TAP en demi-journée :

Les enfants sont sous la responsabilité de la Porte d'Alsace à partir du démarrage jusqu'à la fin des TAP selon les horaires définis par la Porte d'Alsace. Si un enfant déjeune au sein d'une structure d'accueil intercommunale puis est inscrit en TAP, la Porte d'Alsace est responsable de l'enfant pendant toute la durée d'inscription de l'enfant dans les structures intercommunales sans discontinuité.

Les TAP en demi-journée proposent deux activités différentes par après-midi. Les enfants peuvent suivre les deux activités ou une seule. Dans ce cas, les enfants doivent être déposés ou cherchés à l'issue de l'activité par les familles ou toute personne habilitée par la famille et autorisée sur le dossier d'inscription. Si l'un des deux parents ou à défaut une personne désignée par les parents, ne se présente pas pour rechercher l'enfant au-delà de 5 mn après la fin de l'activité, l'enfant intègre l'activité suivante ou l'accueil périscolaire. Le directeur mettra alors tout en œuvre pour prévenir les parents. Le cas échéant, le forfait TAP et ou le forfait ALSH sera facturé aux parents en plus du tarif habituel.

Article 6 : traitement médical et accident

- Traitement médical :

Le personnel intercommunal n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

- Accident :

En cas d'accident, le personnel intercommunal contacte le SAMU ou les services de protection civile adéquats. Il prévient immédiatement le responsable légal de l'enfant. A cet effet, le responsable légal s'engage à toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour. Dans le cas d'un transfert à l'hôpital, l'enfant est accompagné par un agent intercommunal dans l'attente de l'arrivée de la famille.

CHAPITRE 3 : Tarification et modalités de règlement

Les tarifs sont fixés par délibération de la Porte d'Alsace. Ils figurent en annexe de ce présent règlement. En cas d'inscription en TAP suivi d'une inscription **le même jour** en ALSH, un tarif dégressif est appliqué pour les TAP.

La participation financière est calculée sur la base du planning de présence prévisionnel de l'enfant.

La participation des familles est payable mensuellement à réception de la facture. Les modalités de règlement sont inscrites sur la facture. Le non règlement d'une facture entraîne le refus d'inscription de l'enfant au cycle suivant.

Dannemarie, le 21 avril 2015

Le Président de la Porte d'Alsace

Pierre SCHMITT

Annexe 1

Lieux d'accueil des enfants et ALSH de rattachement

Ecole	Lieu de déroulement du TAP	ALSH de rattachement
Ammertzwiler Bernwiller	Ecole Bernwiller	ALSH Balschwiller
Hecken Gildwiller Diefmatten Falkwiller	Ecole et salle communale d'Hecken	ALSH Balschwiller
Eteimbes	ALSH de Bréchaumont	ALSH de Bréchaumont
Chavannes sur l'Etang	Ecole Chavannes sur l'Etang	ALSH Montreux Vieux
Montreux Jeune	Ecole de Montreux Jeune	ALSH Montreux Vieux
Montreux Vieux	ALSH Montreux Vieux	ALSH Montreux Vieux
Ballersdorf	Ecole de Ballersdorf	ALSH de Dannemarie
Dannemarie	Pôle enfance jeunesse et autres lieux précisés	ALSH Dannemarie

Attention, pour ce site, il n'y a pas de transfert possible après la fin des TAP